

LA RENTE TEMPORAIRE D'ÉDUCATION DANS LA FPE

De quoi s'agit-il ?

Au-delà du capital décès (*voir à ce sujet les fiches qui lui sont consacrées*), l'enfant ayant-droit peut bénéficier, sous certaines conditions d'âge et de poursuite d'études, du paiement d'une rente temporaire d'éducation qui constitue une des garanties en matière de risque décès d'un agent public de l'État.

Qui est concerné ?

Les ayants droit des agents publics de la Fonction publique de l'État.

Quelles conditions à remplir au moment du décès ?

Le droit au paiement de la rente est ouvert aux ayants droit du **fonctionnaire** qui est décédé alors qu'il se trouvait dans l'une des positions suivantes (*voir les fiches consacrées aux positions du fonctionnaire*) :

- 1° En position d'activité ;
- 2° En position de détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État, d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public, pour exercer une fonction publique élective, ou encore pour exercer un mandat syndical ;
- 3° En position de disponibilité pour raisons de santé ;
- 4° En position de congé parental.

S'agissant du **contractuel** décédé, il devait se trouver, au moment du décès, soit :

- En activité ;
- En congé parental (*voir à ce sujet la fiche qui lui est consacrée*) ;
- En congé avec ou sans traitement pour absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve (*voir à ce sujet la fiche consacrée aux congés liés aux activités civiques du contractuel*) ;
- En congé sans rémunération pour maladie ;
- En congé de présence parentale ;
- En congé de proche aidant ;
- En congé sans rémunération pour raisons de famille.

Enfin, s'agissant de l'**ouvrier de l'État** décédé, il devait se trouver, au moment du décès, soit :

- En service dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- Dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 14° du I de l'[article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004](#) relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, à l'exception des cas mentionnés au d du 1° et au 13° de ce même article ;
- En congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense.

À noter : c'est à l'employeur d'informer les ayants droit déclarés de l'agent public décédé de leurs droits à la rente. De plus, toute demande de paiement est adressée par les ayants droit à l'employeur de l'agent public au moment du décès. Cet employeur transmet les éléments utiles aux organismes chargés de l'instruction de la demande, de la détermination du montant et du paiement de la rente.

Qui peut en bénéficier et selon quelle répartition ?

L'enfant d'un agent public décédé, ou l'enfant qui se trouve à la charge effective de cet agent au jour de son décès, ou l'enfant de cet agent né au cours des 300 jours qui suivent son décès, bénéficie de la rente :

- 1° Jusqu'à son 18^e anniversaire, sans condition ;
- 2° De son 18^e jusqu'à son 27^e anniversaire, à la condition qu'il poursuive des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou qu'il soit titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance.

Est considéré comme étant à la charge effective de l'agent, l'enfant à charge, ainsi que l'enfant qui a fait le choix du rattachement au foyer fiscal de l'agent public décédé. En cas de décès du 2nd parent, lorsque celui-ci est agent public de l'État, l'ayant-droit de l'agent décédé bénéficie d'une 2^{nde} rente temporaire d'éducation, attribuée dans les mêmes conditions que la 1^{ère} rente.

Quel montant ?

Le montant mensuel de la rente, revalorisé chaque année civile, est fixé à :

- 5 % de la valeur mensuelle du plafond fixé annuellement et revalorisé en fonction de l'évolution générale des salaires, qui ne peut être inférieur à celui de l'année précédente, et qui est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale, pour les ayants droit mentionnés au 1° de la question précédente ;
- 15 % de la valeur mensuelle de ce même plafond, pour les ayants droit mentionnés au 2° de cette même question.

Quelles modalités de versement ?

La rente est versée selon le cas :

- 1° Pour l'ayant droit remplissant la condition d'âge mentionnée au 1° de la question « *Qui peut en bénéficier et selon quelle répartition ?* », à la personne l'ayant à sa charge effective ;
- 2° Directement à l'ayant droit remplissant les conditions mentionnées au 2° de cette même question.

La rente est versée mensuellement, à terme échu, et prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date du décès de l'agent.

Son versement est suspendu à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit ne remplit plus les conditions mentionnées au 2° de la question « *Qui peut en bénéficier et selon quelle répartition ?* ». Le bénéfice de la rente reprend lorsque l'ayant-droit remplit à nouveau ces conditions.

Le versement de la rente cesse définitivement lorsque les conditions d'âge et d'éligibilité ne sont plus remplies, ou au jour du décès de l'ayant droit.

L'instruction des demandes, la liquidation, et le service de la rente, sont effectués par le service des retraites de l'État.

À noter : l'ayant droit peut, à tout moment, renoncer au bénéfice de la rente.

Textes en vigueur :

CGFP : I de l'article [L828-1-1](#) ;

[Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat](#) : articles [1](#), [2](#), [3](#), [4](#), [8](#), [9](#) et [10](#) ;

[Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#) : article [27 bis](#).